

INTRODUCTION

1. QU'EST-CE QU'UN(E) ASSISTANT(E) DE SERVICE SOCIAL?

A. DES FONCTIONS VARIÉES

Le travail social comprend de nombreux métiers correspondant à des niveaux de qualification divers, de niveau V (comme celui d'auxiliaire de vie sociale) à niveau III, soit trois années d'études après le baccalauréat (comme celui de conseiller en économie sociale et familiale, d'éducateur spécialisé par exemple). Il existe à ce jour plus de 600 000 professionnels de l'action sociale ; les 39 000 assistants de service social exerçant en France (au 1^{er} janvier 2007) constituent l'un des corps professionnels le plus important.

Le métier d'assistant de service social s'élabore en prise directe avec la réalité sociale. Il s'appuie de façon centrale sur la relation d'aide. Sans vouloir faire dans « l'humanisme » à tous crins, l'assistant de service social ne peut faire son travail s'il ne part du postulat que l'Homme a des potentialités, des capacités de changement. Il est dans le même temps nécessaire de pouvoir accepter la désillusion nécessitant une capacité à évoluer simultanément entre implication et distanciation.

L'assistant de service social agit avec les personnes, les familles et les groupes par une approche globale. Il s'agit de tenter :

- d'améliorer leurs conditions de vie sur les plans social, sanitaire, familial, économique, culturel et professionnel ;
- de développer leurs propres capacités à maintenir ou restaurer leur autonomie et faciliter leur place dans la société ;
- de mener avec eux toute action susceptible de prévenir ou de surmonter leurs difficultés.

Le professionnel est force de propositions pour la conception des politiques sociales, les orientations et missions développées par l'organisme qui l'emploie. Ceci l'amène à occuper des fonctions de nature différente pouvant nécessiter une spécialisation ou l'exercice de responsabilités particulières en conformité avec les finalités de sa profession.

L'assistant de service social, à partir d'une analyse globale et multi-factorielle de la situation des individus (familles ou groupes), procède à l'élaboration d'un diagnostic social et d'un plan d'intervention conclu avec la participation des personnes concernées. Il contribue aux actions de prévention et d'expertise ainsi qu'à la lutte contre les exclusions et au développement social en complémentarité avec d'autres intervenants.

Les points forts de ces professionnels sont de pouvoir :

- initier;
- promouvoir;
- participer et piloter des actions collectives ou de groupes;
- impulser une dynamique partenariale;
- animer des réseaux;
- favoriser l'implication des usagers.

En lien avec les établissements de formation, il a également pour mission de transmettre son savoir professionnel par l'accueil de stagiaires sur son lieu d'exercice professionnel reconnu alors comme « site qualifiant ».

B. DES DÉBOUCHÉS ASSURÉS

Les assistants de service social sont employés par :

- les collectivités locales (départements et communes);
- l'État (ministère de la Cohésion sociale, de l'Éducation nationale, de la Justice);
- les établissements publics (hôpitaux...);
- les organismes de protection sociale (caisse primaire d'assurance-maladie, caisse d'allocations familiales, caisse de retraite);
- les entreprises industrielles et commerciales privées ou publiques;
- les associations du secteur sanitaire et social (établissements spécialisés, associations nationales...).

Le nombre d'assistants de service social devrait continuer à augmenter au cours de la prochaine décennie. Cela est dû en partie au développement des politiques liées à la lutte contre l'exclusion, l'insertion socio-professionnelle des demandeurs d'emploi et des actions en faveur des personnes âgées et/ou handicapées. Des pénuries de main-d'œuvre pour le profil d'assistant de service social pourraient survenir dans certaines régions, en particulier en zone rurale et dans certaines grandes villes.

Ainsi, d'ici à 2015, les besoins en professionnels de l'action sociale vont s'élever à 156 000 postes, soit environ 31 000 postes par an (étude prospective réalisée en 2007 par le conseil économique et social). Cette situation se trouve renforcée avec le départ massif des professionnels les plus expérimentés d'ici dix à quinze ans. Il faudra compter 84 000 postes à pourvoir pour le remplacement des personnes partant en retraite, tous professionnels sociaux confondus.

Il existe donc de réelles perspectives de recrutement et de carrière pour les assistants de service social.

Vous trouverez la liste des lieux de formation en annexe de l'ouvrage. Les centres de formation y sont répertoriés par région avec leurs coordonnées de site internet.

2. COMMENT DEVIENT-ON ASSISTANT(E) DE SERVICE SOCIAL?

L'exercice de la profession exige la possession du diplôme d'État d'assistant de service social. Pour décrocher le diplôme, il existe un choix entre deux types de formation. Tout d'abord il existe 58 instituts de formation spécialisés répartis sur l'ensemble du territoire français (dont 15 en Île de France), autorisés à dispenser la formation. Le recrutement a lieu sur concours après le baccalauréat. La formation se déroule alors sur trois années.

L'autre possibilité consiste à préparer un DUT carrières sociales avec option « assistant de service social ». Il existe 5 établissements habilités en France. Les études durent alors deux ans, mais doivent être suivies d'un an de formation complémentaire pour se présenter au diplôme d'État.

L'admission en formation est subordonnée à la réussite de trois épreuves de sélection. Ces épreuves sont organisées par les centres de formation qui ont parfois la possibilité de se regrouper, en vue d'organiser en commun les épreuves de sélection.

Ces épreuves se déroulent généralement chaque année, entre février – mars pour l'épreuve écrite et entre avril et juin pour les épreuves orales. La rentrée a lieu en septembre de la même année.

La profession d'assistant de service social est soumise à une limitation nationale des effectifs redécoupée en région par les conseils régionaux ayant la compétence en matière de formations sociales depuis la Loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2005.

En 2006, 28 540 étudiants étaient inscrits dans un diplôme de niveau III dont près de 6 000 en formation d'assistant de service social.

L'entrée dans les établissements de formation fait l'objet d'une sélection rigoureuse, avec une disparité du taux de sélection selon les régions: un candidat sur sept retenu en Champagne-Ardenne en 2009, pour un sur trois en Touraine.

Les étudiants inscrits dans les formations de travail social ont des caractéristiques tout à fait spécifiques. Ils sont en moyenne plus âgés que les étudiants entrant à l'université: 25 ans environ, 97 % des étudiants assistants de service social sont des femmes.

Le taux de réussite au diplôme varie d'un établissement à l'autre mais approche en moyenne les 85 %, à la session de juin-juillet 2009.

L'objectif n'est pas seulement d'avoir la moyenne aux épreuves de sélection, mais d'avoir les meilleures notes possibles afin d'être retenu sur la liste principale, puisque le nombre de places d'entrée en formation est limité à l'avance. Dans le choix de votre centre de formation et afin d'optimiser vos chances de réussite à la sélection d'entrée, n'oubliez pas de prendre en compte le nombre de places par institut de formation.

A. LES CONDITIONS D'INSCRIPTION

Les conditions d'inscription aux épreuves de sélection sont prédéfinies. Il faut :

- être titulaire du baccalauréat, d'un titre admis en équivalence pour poursuivre une formation universitaire, de l'examen spécial d'entrée dans les universités ;
- ou être élève en classe de terminale (l'entrée en formation étant subordonnée à l'obtention du baccalauréat) ;
- ou être titulaire d'un diplôme ou certificat des professions paramédicales ou des professions sociales de niveau IV (BEATEP – Moniteur Éducateur – Technicien de l'Intervention Sociale et Familiale...);
- ou être titulaire de l'examen de niveau organisé par une direction régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion et Sociale (DRJSCS), sous réserve d'être :
 - âgé de 20 ans au moins et justifier de 24 mois d'expérience professionnelle à la date de clôture des inscriptions à l'examen ;
 - ou âgé de 24 ans au moins à la date de clôture des inscriptions à l'examen ;
 - ou justifier d'un diplôme étranger non homologué habilitant à exercer la profession d'assistant de service social dans le pays d'origine.

Il existe deux modes d'entrée en formation.

1. ENTRÉE DANS LE CADRE DE LA FORMATION INITIALE

Prise en charge par le conseil régional, elle est possible aux candidats ayant passé les épreuves d'admission et déclarés admis.

Ces élèves peuvent être :

- en recherche d'une qualification professionnelle à la charge de leur famille ;
- inscrits comme demandeurs d'emploi bénéficiant ou non d'une allocation du Pôle Emploi ;
- bénéficiant d'une rémunération au titre de la formation professionnelle mais sans prise en charge du coût pédagogique ;
- salariés à temps partiel mais dans ce cas il n'y a pas de relation contractuelle.

Le coût pédagogique de leur formation est assuré conformément à la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales, par la Région.

Les candidats à la formation initiale suivent une formation complète ou avec des allégements. Le nombre des élèves intégrant cette formation au titre des places ouvertes par la Région est prédéfini.

2. ENTRÉE DANS LE CADRE DE LA FORMATION CONTINUE OU DE DISPOSITIFS D'INSERTION

La formation est ouverte aux personnes sous contrat de travail pouvant bénéficier d'une prise en charge du coût pédagogique de la formation par leur employeur au titre de la professionnalisation ou du droit individuel à la formation (DIF) ou directement auprès de l'organisme paritaire collecteur agréé (OPCA) dont dépend l'employeur dans le cadre du Congé individuel de formation (CIF). L'établissement employeur est associé à la formation et doit mettre tout en œuvre pour la favoriser.

Dans ce cas, les épreuves d'admission fonctionnent comme un examen, le candidat doit obtenir 10 sur 20 aux épreuves.

L'entrée en formation par cette seconde voie est également accessible :

- aux personnes au chômage mais bénéficiant d'un plan de reconversion prenant en charge un parcours de formation ;
- aux personnes entrant dans un dispositif d'insertion prévoyant une aide à la formation. Les candidats suivent une formation complète ou avec des allègements.

Le nombre d'élèves intégrant cette formation avec ce statut est très restreint (moins d'une dizaine en général par Région).

Tous les candidats passent les mêmes épreuves de sélection. Lors de l'inscription aux épreuves orales, ils doivent clairement indiquer s'ils sont intéressés par la formation initiale ou la formation continue ou par le biais de dispositifs d'insertion.

3. LES POSSIBILITÉS D'ALLÈGEMENTS DE FORMATION

Elles sont définies par l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif au diplôme d'État d'assistant de service social (articles 7 et 8 et annexe iv) et la circulaire DGAS/4 n°2005-249 du 27 mai 2005.

Ces textes rendent possibles deux grandes catégories d'allègements :

- ceux prévus pour les titulaires d'un diplôme en travail social de niveau III ;
- ceux pour les titulaires de tout autre titre ou diplôme de niveau III et plus enregistré au Répertoire National de la Certification Professionnelle ou homologué.

Les 2 dispositions évoquées ci-dessus nécessitent de les reprendre en détail un à un :

- Dispositions pour la mise en œuvre des allègements pour les personnes titulaires d'un diplôme en travail social de niveau III :
 - *Les allègements de formation liés à la validation des Domaines de Compétence 3 et 4*: ces allègements de formation correspondent à des domaines de compétence dont la certification est acquise. Pour autant,

et en fonction du référentiel de compétence des différents métiers, il est noté des différences dans les compétences visées. Aussi, en regard de l'adoption des référentiels des autres titres du travail social de niveau III, chaque établissement de formation établit un tableau d'allègement spécifique par diplôme du travail social déjà acquis. Ces allègements de formation seront accordés de droit aux étudiants les sollicitant comme un ensemble indivisible, car ils conditionnent aussi le parcours de formation pratique. Ils seront donc octroyés sur justificatif du diplôme acquis.

Ces allègements ne pourront excéder les deux tiers des unités de formation théoriques soit 1 160 h.

- *Allègement de formation pratique*: les personnes titulaires d'un diplôme de niveau III en travail social pourront bénéficier d'un allègement de stage d'une durée maximale de 6 mois. Pour les six mois de stage à effectuer, ils devront être réalisés en lien avec un assistant de service social. Cet allègement sera accordé en fonction de l'expérience professionnelle (prise en compte de l'activité dans les 5 années précédant l'entrée en formation) ou des stages déjà réalisés (prise en compte des stages si la fin de la formation antérieure est inférieure à 5 ans) de l'étudiant. Ces stages ou expériences professionnelles devront avoir un lien avec les compétences à mettre en œuvre dans les différents domaines de compétences (DC).
- Dispositions pour la mise en œuvre des allègements théoriques pour les personnes titulaires d'un diplôme de niveau III:
 - *Allègement de formation théorique*: les allègements décrits au présent paragraphe ne dispensent pas les étudiants les sollicitant, d'être soumis aux épreuves de certification prévues pour les différents domaines de compétence. Les personnes concernées peuvent bénéficier d'allègements selon la procédure suivante: lors des premières semaines de formation, l'étudiant remplit la partie étudiant de la fiche de demande d'allègements de formation où il précise les allègements de cours, fournit les justificatifs (contenu des cursus suivis) et la transmet au responsable de filière qui la complète. Un avis est demandé au formateur ou intervenant assurant le cours concerné.
Les demandes d'allègements seront étudiées en fonction des critères suivants:
 - ancienneté des études suivies, entretien et actualisation des connaissances;
 - maintien de la cohérence entre les demandes d'allègements et les autres enseignements TD ou auto formation liés au module.Les allègements ne peuvent conduire à réduire la formation en deçà de la durée minimum prévue par les textes, soit 2/3 du temps des UF contributives soit 580 heures.
 - *Allègement de formation pratique*: les personnes titulaires d'un diplôme de niveau III peuvent bénéficier d'un allègement de stage d'une durée

maximale de 2 mois. L'expérience professionnelle (ou bénévole) doit être en lien avec des compétences (au moins une par domaine de compétence) à mettre en œuvre dans au moins deux domaines de compétence. Pour être recevable, cette expérience doit être d'une durée minimale de deux années effectuées dans les cinq années précédant l'entrée en formation.

Le coût des concours d'entrée dans les écoles de formation varie en moyenne de 50 à 120 euros pour les épreuves d'admissibilité suivies d'un second paiement souvent équivalent pour les épreuves orales d'admission.

Le coût de la formation d'assistant de service social est pris en charge en grande partie par l'État. Cependant des frais d'inscription et les frais de scolarité sont à la charge des étudiants. Ils oscillent en moyenne entre 300 et 1 000 euros par an.

B. LES ÉPREUVES DU CONCOURS

Le concours se déroule en deux phases comprenant trois épreuves en tout, à savoir une première épreuve anonyme d'admissibilité et une phase orale d'admission en deux épreuves : une individuelle et une autre de groupe.

Dans la plupart des écoles de formation proposant la certification d'assistant de service social, les épreuves écrites de sélection sont soit une note de synthèse, soit une dissertation, soit un résumé à partir d'un texte remis (ou lu) aux candidats, soit la réalisation d'une réflexion personnelle à partir d'un dossier de plusieurs pages remis aux postulants. L'objectif commun à toutes ces épreuves écrites est de permettre aux formateurs de repérer chez les candidats, ceux qui ont des aptitudes à la rédaction d'écrits synthétiques. En effet, ces pré-requis sont un atout pour tout futur professionnel du champ social dont le quotidien consistera entre autres à réaliser des comptes-rendus à partir de documents d'origines diverses. Elle vise également à évaluer des candidats dans leurs capacités d'analyse et de jugement par rapport aux grandes questions sanitaires et sociales. Pour être admissibles et participer à la phase d'admission, les candidats doivent obtenir une note supérieure à 8 sur 20.

Il est possible pour certains travailleurs sociaux de ne pas avoir à se présenter aux épreuves d'admissibilité. Les conditions professionnelles le permettant sont mentionnées dans la circulaire (n° DGAS/4A/2005/249) du 27 mai 2005 relative aux modalités de la formation préparatoire au diplôme d'État d'assistant de service social et à l'organisation des épreuves de certification « [...] les candidats titulaires d'un diplôme de travail social de niveau III sont dispensés de l'épreuve d'admissibilité ». Les éducateurs spécialisés, ou de jeunes enfants ou les conseillers en économie sociale et familiale sont concernés par ces dispositions.

L'épreuve orale consiste en un premier oral de groupe composé de 8 candidats pour apprécier les qualités relationnelles au sein d'un groupe, les qualités d'écoute, les facultés d'adaptation.

Le deuxième oral consiste en un entretien individuel pour chaque candidat, avec trois personnes, membres de jury :

- un formateur école ;
- un assistant de service social de terrain ;
- un psychologue ou une personne qualifiée.

Cet entretien relatif à un thème de société ou sanitaire et social est destiné à apprécier l'aptitude des candidats à suivre la formation, à repérer leurs motivations en lien avec leur projet professionnel. Cet ultime temps d'échanges permet aussi d'évaluer chez les postulants leurs aptitudes à communiquer, de tester leurs capacités d'expression, d'attention et d'ouverture.

D'une durée de trente minutes, l'épreuve est notée elle aussi sur 20 points. Toute note inférieure à 8/20 est éliminatoire. Elle consiste en un exposé suivi d'une discussion avec le jury. Chaque candidat dispose au préalable de dix minutes de préparation.

Quelques jours avant la date de l'examen, il importe de veiller avant toute chose à appliquer quelques règles élémentaires d'hygiène de vie (sommeil, repas équilibrés, peu ou pas d'alcool ou café), afin d'arriver aux épreuves écrites et orales dans des conditions physiques optimales.

Pour réussir le concours d'entrée, le candidat doit être classé sur la première liste d'admission.

C. LES RÉSULTATS DU CONCOURS

Une fois que les candidats se sont présentés aux épreuves écrites et orales et ont été notés, l'ensemble des résultats sont répertoriés et transmis au jury d'admission. Chaque établissement de formation constitue une commission d'admission dont la composition des membres peut varier d'un lieu à l'autre. Cependant, en font partie entre autres le directeur (la directrice) de l'établissement – assurant la fonction de président du jury – et le cadre pédagogique responsable de la filière. La commission étudie les dossiers des candidats ayant obtenu un nombre total de points égal ou supérieur à 20 aux épreuves d'admission, sans note inférieure au plafond fixé dans le règlement d'admission de chaque centre de formation.

Le président du jury établit alors 2 listes de classement : une principale et une complémentaire. Cette dernière doit permettre de remplacer les places laissées libres par des déflections de candidats inscrits sur la première liste d'aptitude.

En cas d'égalité de points entre deux ou plusieurs candidats : le rang de classement est déterminé selon des critères de départage fixés par chaque établisse-